

Election des Représentants des Locataires au Conseil d'Administration d'ALOGEA

Cher Locataire,

En application des articles L. 422-2 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, vous serez appelé à voter en vue de désigner **3 représentants des locataires** au Conseil d'Administration d'ALOGEA, pour une durée de 4 ans.

Cette élection se déroulera par correspondance du 26 novembre au 12 décembre 2018.

1. **Pourront voter :**

- Les personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection (soit avant le 28 octobre 2018) et qui ont toujours la qualité de locataire de la société.
 - Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection ou qui justifient de la bonne exécution d'un plan d'apurement de leur dette. Cette dernière est entendue comme le paiement du loyer, des charges et du montant mensuel du plan 6 semaines avant les élections, soit la situation du compte locataire au 28 octobre par rapport à l'appel de loyer du mois de septembre (Selon les recommandations du protocole national, dans le cadre du premier alinéa de l'article R.422-2-1 du CCH.)
 - Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L.442-8-1 du CCH un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection. La liste des sous-locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités.
- ➔ **Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.**

2. **Est éligible :**

Tout électeur, à l'exception des personnes morales, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre âgé de 18 ans minimum,
- Ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues à l'article L.423-12 du CCH,
- Etre locataire d'un local à usage d'habitation,
- Pouvoir produire un des trois documents suivants :
 - la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le mois de septembre 2018,
 - le reçu de paiement partiel mentionné par la loi 89-462 du 6 juillet 1989,
 - la décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer et des charges ou le plan d'apurement, les locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R 422-2-1 du CCH.
- Etre présenté par une association reconnue au sens de l'article L 422-2-1 du CCH, à savoir : œuvrant dans le domaine du logement et qui doit être indépendante de tout parti politique ou

organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le CCH et, notamment, par les articles L.411 et L.441, ou du droit de la ville tel que défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

→ **Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.**

Le mode de désignation fixé par la réglementation en vigueur est le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Les listes devront être transmises soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposées au Siège Social d'ALOGEA, contre reçu, pendant les heures d'ouverture au public, au plus tard le **mercredi 24 octobre 2018 avant 12h00**.

Les listes de candidats seront portées à votre connaissance au plus tard le **9 novembre 2018** et le matériel de vote vous sera adressé par voie postale au plus tard le **30 novembre 2018**.

3. Le vote se fera :

Par correspondance en dispense d'affranchissement (enveloppe T) entre le 26 novembre et le 12 décembre 2018. Les modalités du vote par correspondance vous seront précisées ultérieurement.

Le protocole d'accord préélectoral fixant le retrait du courrier le 12 décembre 2018 à partir de 14 heures Le **dépouillement** du scrutin se fera le **12 décembre 2018** à 15h au Siège Social d'ALOGEA, sous la responsabilité de la Commission Electorale.

Les **résultats** seront communiqués par affichage dans les halls d'entrée ainsi que sur notre site internet **www.alogea.fr**.

POUR PLUS D'INFORMATION, RENDEZ-VOUS SUR LA NOUVELLE PAGE "REPRESENTANTS LOCATAIRES" SUR LE SITE INTERNET D'ALOGEA : WWW.ALOGEA.FR

EN CAS DE QUESTION RELATIVE A CE SUJET, PIERRE SUBIAS DU POLE LOCATAIRE SE TIENT A VOTRE DISPOSITION AU 04 68 47 89 26 OU PAR MAIL : PIERRE.SUBIAS@ALOGEA.FR

Nous vous prions d'agréer, Cher Locataire, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Fait à Carcassonne, le 19 septembre 2018

David SPANGHERO
Directeur Général